

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.  
DAECS-PE-BIC-DD-N°2009-I-273

(E)

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de CHOCQUES**

-----  
**CRODA CHOCQUES SAS**

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1971 autorisant la société CRODA CHOCQUES SAS (ex ICI, ex CRODA UNIQEMA) à fabriquer des produits dérivés des oxydes d'éthylène et de propylène dans son usine sise à CHOCQUES ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Pôle Sécurité en date du 29 septembre 2008 ;

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 septembre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 octobre 2009 ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires afin de garantir qu'un bleve précoce ne génère pas d'effet sur la santé des habitations les plus proches de la société ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La société CRODA CHOCQUES SAS, dont le siège social est situé 1, Route de Lapugnoy 62920 – CHOCQUES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

L'exploitant est tenu, dans un délai n'excédant pas 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, d'apporter les justifications et de mettre en œuvre toutes les dispositions techniques ou organisationnelles permettant de garantir qu'un BLEVE des sphères d'oxyde d'éthylène ou de propylène, qui serait provoqué par l'échauffement des sphères résultant de l'apparition d'une fuite enflammée sur les lignes d'alimentation en oxydes des ateliers, et survenant moins de 18 heures après le début de l'inflammation, ne générerait pas d'effet sur la santé ou la vie humaine touchant les habitations les plus proches du site.

### **ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CHOCQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CHOCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société CRODA CHOCQUES SAS et dont une copie sera transmise à M. le Maire de CHOCQUES.

ARRAS le, 30 NOV. 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

#### **Copie destinée à :**

- M. le Directeur de la société CRODA CHOCQUES SAS
- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de CHOCQUES
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à DOUAI
- M. le Directeur du service de la Navigation du Nord-Pas-de-Calais Police des Eaux Littorales
- Dossier
- Chrono